



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° BPEF-2023-0045 du 20 novembre 2023

accordant une dérogation au GAEC de la Juguerie, implanté au lieu-dit La Juguerie à Contest, pour la construction d'une fumière couverte et d'une fosse géomembrane, à moins de 100 mètres de deux tiers.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 4 juillet 2022, par le GAEC de la Juguerie, implanté au lieu-dit La Juguerie à Contest, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et le remplacement d'une fumière couverte et d'une fosse géomembrane, à moins de 100 mètres de deux tiers, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date 23 mars 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par télédéclaration en date du 4 juillet 2022 susvisée, le GAEC de la Juguerie a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 23 mars 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une fosse géomembrane non couverte de 1 120 m³ utiles en remplacement de l'existante et à la construction d'une fumière couverte de 300 m³ en remplacement et au même endroit que l'existante ;

CONSIDERANT que la base de la nouvelle fosse démarrera à l'emplacement de la fosse actuelle et s'étendra à l'opposé des tiers ;

CONSIDERANT que les haies existantes seront conservées et empêcheront toute prise visuelle directe sur le stockage ;

CONSIDERANT que la fumière sera couverte et permettra ainsi de réduire les nuisances olfactives et visuelles vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que ce projet permet de garder la cohérence du site en lien avec l'augmentation de l'activité laitière, d'avoir un dimensionnement de stockage suffisant et de gagner en souplesse d'épandage ;

CONSIDERANT que les nuisances vis-à-vis des tiers ne seront pas augmentées par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur par courrier en date du 13 avril 2023, dont il a accusé réception le 17 avril 2023, sans faire part de ses observations ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC de la Juguerie, implanté au lieu-dit La Juguerie à Contest, pour la construction et le remplacement d'une fumière couverte et d'une fosse géomembrane, à moins de 100 mètres de deux tiers, à cette même adresse, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC de la Juguerie.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet de la préfecture <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Contest.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne par intérim, le maire de Contest, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.